

Date de
convocation :

16-06-2026

NOMBRE DE
CONSEILLERS

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :

16-06-2026

En exercice : 27

Présents : 17

Votants : 26

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 22 JUIN 2026

2026-CMa-06-10 CREATION D'UN EMPLOI DE REFERENT ESPACES VERTS

Le vingt-deux juin deux mille vingt-six, à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Michel Déjardin, Maire.

Étaient présents : Michel DEJARDIN, Noëlle VAILLANT, Michael CHERON, Sandrine BRIOT, Nadège PREVEL, Gilles MERCIER-PUDDU, Ingrid GAUDAIRE, Brice PENICHOT, David BRY, Audrey GUEZELLO, Alexandra LE KERVERN, Caroline LOUETTE, Virginie TRECHEREL, Pascaline SEME, Jean LORINE, Daniel HERMAND, Catherine GENET, Angélique LEROYER

Absents avec pouvoir : Marc LABROUSSE donne pouvoir à Michel DEJARDIN, Philippe TRECHEREL donne pouvoir à Virginie TRECHEREL, Alexandre HOUOT donne pouvoir à Audrey GUEZELLO, Nicolas VIEZ donne pouvoir à Gilles MERCIER-PUDDU, Sébastien RIDEREAU donne pouvoir à Michael CHERON, Céline TARDY donne pouvoir à Nadège PREVEL, Pascaline SEME donne pouvoir à Alexandra LE KERVERN, Céline PINEL donne pouvoir à Sandrine BRIOT, Nadine NINOT donne pouvoir à Jean LORINE

Absents : Jean-Charles BALTUS était sorti de la salle et n'a pas pris part au vote de cette délibération

Secrétaire de Séance : Nadège PREVEL

Soit, sur 27 membres en exercice, 18 présents, 10 absents dont 9 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet, de référent espaces verts relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 25 juin 2026.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre emploi des adjoints techniques territoriaux.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire occupant les grades d'adjoint technique territorial, adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe et adjoint technique principale 1^{ère} classe.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées par l'article L332-8-1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou par l'article L332.14 du code général de la fonction publique, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel selon :

- Les dispositions de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, prévoyant que pour des besoins de continuité de service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial. Le contrat est conclu pour une durée d'un an maximum avec une prolongation possible dans la limite de deux ans si le poste n'a pu être pourvu par un agent titulaire au terme du contrat.
- Les dispositions de l'article L332-8 du code général de la fonction publique, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans avec une reconduction express dans la limite de 6 ans. Au-delà de 6 ans, il sera possible de renouveler par décision express et par un contrat à durée indéterminée.

Le conseil municipal décide à l'unanimité ;

Article 1 : l'emploi de référent espaces verts est créé

Article 2 : Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre emploi des adjoints techniques territoriaux.

Il pourra être pourvu par un fonctionnaire occupant les grades d'adjoint technique territorial, adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe et adjoint technique principale 1^{ère} classe.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées par l'article L332-8-1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou par l'article L332.14 du code général de la fonction publique, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel selon :

- Les dispositions de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, prévoyant que pour des besoins de continuité de service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial. Le contrat est conclu pour une durée d'un an maximum avec une prolongation possible dans la limite de deux ans si le poste n'a pu être pourvu par un agent titulaire au terme du contrat.

- Les dispositions de l'article L332-8 du code général de la fonction publique, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans avec une reconduction express dans la limite de 6 ans. Au-delà de 6 ans, il sera possible de renouveler par décision express et par un contrat à durée indéterminée.

Date de transmission de la délibération au contrôle de légalité

30/6/26

Date de publication

21/7/26

Acte rendu exécutoire le

21/7/26

Pour le Maire et par délégation,

Laëtitia LHERMITTE

Directrice générale des services

Le Maire,

Michel Déjard



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 095-219503703-20260622-20260610-DE

S'LO